

**DECISION N°2016-0710/ARCOP/ORAD**

sur recours de ECW SARL/ETT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin : lot 2 B.1- clôture extérieure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 novembre 2016 de ECW SARL/ETT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salomon MEDA, Issouf LOMPO et Théophile BATAKO, représentant le groupement ECW SARL/ETT ;
- au titre de l'Autorité contractante, Monsieur Pascal KIMA, représentant la MOAD ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Clément ADA et Saïdou OUEDRAOGO, représentant le Groupement SOL CONFORT/COGEB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestations des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin : lot 2 B.1- clôture extérieure;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé,« Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats définitifs de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1936 du vendredi 02 décembre 2016 suite aux décisions successives notamment celle du 23 juin 2016 ; que la CAM/MOAD a mis en œuvre les termes de la dernière décision ;

que si tant est que le requérant avait des griefs contre la décision sus citée, il lui était loisible de se pourvoir autrement ; qu'à ce jour la décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucune contestation devant l'ORAD ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ECW SARL/ETT est irrecevable;**

**-quel'appel d'offres sus viséreste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15décembre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre national*